



Déclassifié*

AS/Jur (2019) 45

22 novembre 2019

fjdoc45 2019

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : 10^e rapport

Note d'information

Rapporteur : M. Constantinos EFSTATHIOU, Chypre, Groupe des socialistes, démocrates et verts

1. Introduction

1. Depuis 2000, l'Assemblée parlementaire s'intéresse de près à la question de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »)¹. Dans sa dernière résolution sur ce sujet – [Résolution 2178 \(2017\)](#), elle a décidé de « rester saisie de la question et de continuer de lui donner la priorité »². En conséquence, le 10 octobre 2017, la commission a nommé M. Evangelos Venizelos (Grèce, Groupe socialiste) cinquième rapporteur successif sur cette question, après MM. Erik Jurgens (Pays-Bas, SOC), Christos Pourgourides (Chypre, PPE/DC), Klaas de Vries (Pays-Bas, SOC) et Pierre-Yves Le Borgn' (France, SOC). À la suite du départ de M. Venizelos de l'Assemblée, la commission m'a nommé rapporteur lors de sa réunion de Strasbourg du 1^{er} octobre 2019.

2. En sa qualité de rapporteur sur cette question, M. Venizelos a pris un certain nombre de mesures pour la préparation du 10^e rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour. La commission a procédé à deux auditions d'experts. À la première de ces auditions, qui a eu lieu à Strasbourg le 24 avril 2018, ont participé M. Christos Giakoumopoulos, Directeur général à la Direction des droits de l'homme et de l'État de droit (DG1) au Conseil de l'Europe, M. Abel de Campos, Greffier de Section au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, et M. Christos Giannopoulos, docteur en droit public, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, France. La deuxième audition a eu lieu pendant la réunion de la commission à Strasbourg le 9 octobre 2018 ; y ont participé M. Martin Kuijer, membre suppléant pour les Pays-Bas de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), conseiller juridique principal au ministère de la Sécurité et de la Justice, professeur à l'Université libre d'Amsterdam, Pays-Bas, et M. George Stafford, codirecteur du European Implementation Network, Strasbourg, France.

3. En outre, M. Venizelos ayant proposé une série d'échanges de vues avec les chefs des délégations nationales d'un certain nombre de pays³, la commission a procédé à quatre échanges de vues en 2019. A

* Document déclassifié par la Commission le 15 novembre 2019.

¹ Le premier rapport a été approuvé par notre commission le 27 juin 2000 ; [Doc. 8808](#), rapporteur M. Erik Jurgens. Sur la base de ce rapport, l'Assemblée a adopté la [Résolution 1226 \(2000\)](#). Depuis 2000, l'Assemblée a adopté neuf rapports et résolutions et huit recommandations ayant trait à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² [Résolution 2178 \(2017\)](#) adoptée par l'Assemblée le 29 juin 2017, paragraphe 12. Renvoi n° 4313 du 30 mai 2017.

³ Lors de sa réunion du 9 octobre 2018, la commission avait décidé de procéder à des échanges de vues avec les chefs des délégations nationales de la Fédération de Russie, de la Turquie, de l'Ukraine, de la Roumanie, de l'Italie, de la Grèce, de la République de Moldova, de la Bulgarie, de la Hongrie et de l'Azerbaïdjan en 2019.

l'occasion de sa réunion à Strasbourg le 22 janvier 2019, la commission a procédé à un échange de vues sur la Turquie, auquel ont participé M. Mustafa Yeneroğlu, membre de la délégation turque à l'Assemblée, et des experts du ministère turc de la Justice. Elle a également consacré une discussion à l'Ukraine, malheureusement en l'absence du chef de la délégation ukrainienne à l'Assemblée. Une autre série d'échanges de vues a eu lieu lors de la réunion de la commission à Strasbourg le 9 avril 2019. A cette occasion, la commission a procédé à deux échanges de vues : l'un avec M. Zsolt Németh, chef de la délégation hongroise à l'Assemblée, et l'autre avec M. Alvisio Maniero, chef de la délégation italienne à l'Assemblée, et Mme Maria Giuliana Civinini, coagent du Gouvernement italien à la Cour européenne des droits de l'homme⁴.

4. En février 2018, le rapporteur a adressé un courrier aux délégations nationales pour leur demander quel était l'état d'avancement de la mise en œuvre de la [Résolution 2178 \(2017\)](#). Les réponses à cette lettre ont été synthétisées en annexe de la présente note d'information.

2. 9^e rapport de l'Assemblée

5. Le 9^e rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour⁵ a souligné les progrès réalisés par certains États membres dans ce domaine. Néanmoins, il a attiré l'attention sur les graves problèmes structurels rencontrés depuis au moins 10 ans par les 10 États membres qui présentent le plus grand nombre d'arrêts non exécutés, selon les statistiques du Comité des Ministres au 31 décembre 2016 : l'Italie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine, la Roumanie, la Hongrie, la Grèce, la Bulgarie, la République de Moldova et la Pologne. Ce rapport a également souligné que le Comité des Ministres assurait toujours le suivi de l'exécution de quelque 10 000 arrêts, même si ces arrêts ne se situent pas tous au même stade d'exécution. Il a mis l'accent sur les difficultés de la mise en œuvre de certains arrêts en raison de « poches de résistance », qui pourraient découler de problèmes politiques.

6. Dans sa [Résolution 2178 \(2017\)](#), l'Assemblée « déplore une fois de plus les retards dans l'exécution des arrêts de la Cour, l'absence de volonté politique dans certains États de les mettre en œuvre ainsi que toutes les tentatives visant à amoindrir l'autorité de la Cour et le système de protection des droits de l'homme fondé sur la Convention »⁶. Elle appelle de nouveau les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme (« Convention ») à exécuter pleinement et rapidement les arrêts de la Cour et à coopérer avec le Comité des Ministres et les autres organes et instances du Conseil de l'Europe et émet des recommandations très concrètes à cet égard⁷.

7. La [Recommandation 2110 \(2017\)](#) exhorte le Comité des Ministres à « faire usage de tous les moyens dont il dispose pour accomplir ses tâches résultant de l'article 46§2 de la Convention ». Selon l'Assemblée, le Comité des Ministres devrait notamment continuer à intensifier les synergies entre toutes les parties prenantes concernées au Conseil de l'Europe, reconsidérer l'usage des procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3, 4 et 5 de la Convention, coopérer plus étroitement avec la société civile et garantir une plus grande transparence de son processus de surveillance⁸.

8. En février 2018, le Comité des Ministres a présenté une réponse à la [Recommandation 2110 \(2017\)](#) de l'Assemblée, dans laquelle il mentionnait un certain nombre de mesures prises pour améliorer la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour dans le cadre de la [Déclaration de Bruxelles](#) de 2015 et pour accroître le nombre d'affaires closes⁹. Il a souligné que les ressources du Service de l'exécution des arrêts avaient fortement augmenté dans le biennium 2016-2017. En outre, il avait commencé à consacrer une partie de ses réunions Droits de l'Homme DH (consacrées à l'exécution des arrêts de la Cour) à des débats thématiques, afin de permettre aux représentants des États membres d'échanger sur leurs pratiques en matière d'exécution dans des domaines spécifiques (un débat sur les conditions de détention a par exemple eu lieu lors de la 1310^e réunion en mars 2018)¹⁰. Le 1^{er} juin 2017, il a consacré un débat à son 10^{ème} [Rapport 2016 sur la surveillance de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme](#), («Rapport annuel 2016»). Plusieurs intervenants représentant les différents organes et instances du Conseil de l'Europe (dont le Vice-Président de l'Assemblée de l'époque M. René Rouquet) ainsi que le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (*European Network of National Human Rights Institutions*) y ont participé.

⁴ Les notes d'informations qui concernent ces pays – AS/Jur(2019)02 (sur la Turquie et l'Ukraine) et AS/Jur(2019)09 (sur la Hongrie et l'Italie) – ont été déclassifiées et sont disponibles sur le site internet de la commission : <http://www.assembly.coe.int/nw/Page-EN.asp?LID=JurDocs>.

⁵ [Doc. 14340](#) du 12 juin 2017.

⁶ Paragraphe 8 de la résolution.

⁷ Paragraphes 9 et 10 de la résolution.

⁸ Paragraphe 2 de la recommandation.

⁹ [Doc. 14502](#) du 16 février 2018, voir en particulier les paragraphes 2, 5 et 7.

¹⁰ Comité des Ministres, Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme, [GR-H\(2017\)8-final](#).

9. Dans sa contribution préparée suite à la [Recommandation 2110 \(2017\)](#) de l'Assemblée¹¹, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») rappelle qu'elle peut « utilement contribuer à l'amélioration de l'exécution des arrêts de la CEDH »¹², car son rôle consiste, principalement, à attirer l'attention des autorités nationales sur l'incompatibilité d'une disposition ou d'une pratique juridique avec la Convention. A plusieurs reprises, la Commission de Venise s'est prononcée dans des avis (parfois en coopération avec d'autres services du Conseil de l'Europe et/ou le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE) sur des mesures générales adoptées par les autorités afin d'exécuter les arrêts de la Cour (par exemple, dans le cadre de l'exécution des arrêts : *Vyrentsov c. Ukraine* concernant deux projets de loi sur les garanties de la liberté de réunion pacifique¹³, *Oleksandr Volkov c. Ukraine* concernant un projet de loi portant modification de la loi relative au système judiciaire et au statut des juges¹⁴, ou *Bayatyan c. Arménie*¹⁵, concernant un projet de loi modifiant la loi relative au service de remplacement). Rappelons aussi que la Commission de Venise a pris position sur un amendement à la loi constitutionnelle fédérale russe, qui a été adopté par la Douma d'État le 4 décembre 2015 et approuvé par le Conseil de la Fédération le 9 décembre 2015¹⁶ ; selon ce texte, la Cour constitutionnelle est habilitée à déclarer « non exécutable » les décisions de juridictions internationales (dont la Cour) au motif de leur incompatibilité avec les « fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie » et « avec le régime des droits de l'homme instauré par la Constitution de la Fédération de Russie ». Dans son avis final sur cet amendement, la Commission de Venise a rappelé que l'exécution des arrêts de la Cour est une obligation juridique sans équivoque et impérative, dont le respect est essentiel à la préservation et à la consolidation des valeurs et des principes communs du continent européen¹⁷. En outre, dans son avis de 2002 sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour, elle a souligné que la question de l'exécution des arrêts et de son suivi est un problème aussi bien politique que juridique¹⁸.

3. Nouveaux défis et nouvelles avancées

10. Selon le [Rapport annuel 2018 du Comité des Ministres](#) (« Rapport annuel 2018 »), au 31 décembre 2018, 6 151 affaires étaient pendantes devant le Comité des Ministres (à différents stades d'exécution). Les 10 pays suivants comptaient le plus d'affaires pendantes (par ordre décroissant) : Fédération de Russie (1 585), Turquie (1 237), Ukraine (923), Roumanie (309), Hongrie (252), Italie (245), Grèce (238), Bulgarie (208), Azerbaïdjan (186) et République de Moldova (173), suivis par la Pologne (100), le nombre d'affaires concernant les autres États membres du Conseil de l'Europe ne dépassant pas la centaine. Le chiffre global des arrêts pendants devant le Comité des Ministres a fortement diminué par rapport à la fin 2016 (9 941)¹⁹ et à la fin 2017 (7 587). Comme le souligne le Rapport annuel 2018, un nombre record d'affaires ont été closes en 2018 pour les trois pays qui présentaient le plus fort volume d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres (Fédération de Russie, Ukraine et Turquie). Au total, en 2018, le Comité des Ministres a mis fin à sa surveillance de 2 705 affaires²⁰.

11. Il est également intéressant de mentionner le nombre de requêtes pendantes devant la Cour, dont les statistiques présentent des chiffres légèrement différents de ceux du Comité des Ministres. Au 30 septembre 2019, sur les 59 700 requêtes pendantes devant la Cour, plus des deux tiers provenaient des quatre États membres suivants : Fédération de Russie (25 %), Ukraine (14,2 %), Turquie (13,7 %) et Roumanie (13,3 %). Ils étaient suivis de l'Italie (5,2 %), de l'Azerbaïdjan (3,6 %), de la Serbie (2,9 %), de l'Arménie (2,9 %), de la Bosnie-Herzégovine (2,7 %) et de la Pologne (2,1 %)²¹. Comme l'a déjà souligné mon prédécesseur M. Le Borgn'²², ces statistiques, qui portent sur des requêtes sur lesquelles la Cour n'a pas encore tranché, montrent souvent l'ampleur des problèmes structurels au niveau national, et donc des problèmes qui auraient dû être résolus dans le cadre du processus de l'exécution des arrêts de la Cour.

¹¹ Commission de Venise, [CDL-AD\(2017\)017](#), Observations relatives à la [Recommandation 2110 \(2017\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de la réponse du Comité des Ministres, adoptées à sa 112^e session plénière (Venise, 6-7 octobre 2017).

¹² Paragraphe 9 de l'avis.

¹³ Requête n° 20372/11, arrêt du 14 avril 2013, voir avis de la Commission de Venise [CDL-AD\(2016\)030](#).

¹⁴ Requête n° 21722/11, arrêt du 9 janvier 2013, voir avis de la Commission de Venise [CDL-AD\(2015\)008](#).

¹⁵ Requête n° 23459, arrêt du 7 juillet 2011 (Grande Chambre), voir avis de la Commission de Venise [CDL-AD\(2011\)051](#).

¹⁶ Et, ensuite, signé par le Président le 14 décembre 2015. Cet amendement est entré en vigueur le 15 décembre 2015.

¹⁷ [CDL-AD\(2016\)016](#), paragraphe 38.

¹⁸ [CDL-AD\(2002\)34](#), paragraphe 50.

¹⁹ Fin 2016, les 10 pays présentant le plus grand nombre d'affaires pendantes étaient les suivants : Italie (2 350), Fédération de Russie (1 573), Turquie (1 430), Ukraine (1 147), Roumanie (588), Hongrie (440), Grèce (311), Bulgarie (290), République de Moldova (286) et Pologne (225).

²⁰ Voir pp. 16-17 du Rapport annuel 2018.

²¹ https://echr.coe.int/Documents/Stats_pending_month_2019_BIL.pdf

²² Voir le paragraphe 7 de son rapport.

4. « Poches de résistance »

12. Depuis l'adoption du 9^e Rapport du Comité le 17 mai 2017, le Comité des Ministres a tenu plusieurs réunions DH²³, au cours desquelles il a continué à examiner plusieurs des affaires mentionnées dans le rapport de mon prédécesseur. Je trouve qu'il serait trop précoce de présenter en détail les avancées (ou leur absence) dans ces affaires/groupes d'affaires à ce stade. Cependant, je voudrais résumer brièvement les décisions que le Comité des Ministres a prises dans les affaires que M. Le Borgn' avait présentées comme des exemples de « poches de résistance ». Il convient de constater que dans la plupart de ces affaires il n'y a pas eu d'avancées quant à l'adoption des mesures d'exécution requises par le Comité des Ministres. De plus, la réticence de certains Etats à mettre en œuvre les arrêts de la Cour et à s'y conformer peut également être liée aux motifs politiques ou sociaux.

4.1. « Bonne foi et esprit de compatibilité »

13. S'agissant de l'arrêt *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*²⁴, dans lequel la Cour a conclu que la détention du requérant était motivée par des considérations politiques et contraire aux articles 5§1c) et 18 de la Convention, le Comité des Ministres a adopté, après avoir mis en demeure l'État défendeur dans sa Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2017\)379](#) du 25 octobre 2017, une décision le 5 décembre 2017 pour porter l'affaire devant la Cour au titre de l'article 46§4 de la Convention, par un vote à la majorité des deux tiers (voir sa [Résolution intérimaire CM/ResDH\(2017\)429](#) adoptée lors de sa 1302^e réunion (DH) (5-7 décembre 2017)). Pour la première fois, le Comité des Ministres a fait usage de la procédure en manquement afin de demander à la Cour si l'État défendeur avait refusé de se conformer à un arrêt définitif de cette dernière ; rappelons que l'Assemblée avait préconisé à plusieurs reprises le recours à cette procédure. Dans sa Résolution [CM/ResDH\(2017\)429](#), le Comité des Ministres a souligné que depuis son premier examen de cette affaire le 4 décembre 2014, il avait demandé aux autorités azerbaïdjanaises de prendre la mesure individuelle requise, à savoir libérer le requérant le plus rapidement possible. Étant donné que M. Mammadov demeurerait toujours en prison à la suite d'un procès entaché de vices de procédures, le Comité des Ministres a estimé que l'Azerbaïdjan refusait de se conformer à l'arrêt de la Cour et a appelé cette dernière à trancher sur la question de savoir si l'État défendeur s'était ou non conformé à son obligation née de l'article 46§1 de la Convention. Bien que le requérant ait bénéficié d'une libération conditionnelle le 13 août 2018, la Grande Chambre de la Cour a conclu dans son arrêt rendu le 29 mai 2019 à la violation de l'article 46§1 de la Convention, car l'État défendeur n'avait pas agi « [...] « de bonne foi », de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » du premier arrêt Mammadov, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont la Cour a constaté la violation dans ledit arrêt »²⁵. L'affaire a donc été renvoyée au Comité des Ministres au titre de l'article 46§5 de la Convention. Le Comité des Ministres examine à présent cette affaire conjointement avec un groupe d'affaires qui concernent des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ayant fait l'objet de poursuites pénales, jugées par la Cour constitutives d'un détournement du droit pénal destiné à les sanctionner et à les réduire au silence (violations de l'article 18 combiné à l'article 5 de la Convention, ainsi qu'à l'article 8 dans une affaire)²⁶. Le Comité des Ministres a examiné ces affaires lors de sa 1355^e réunion (DH) (23-25 septembre 2019). Il a constaté qu'un plan d'action mis à jour avait été soumis par les autorités peu de temps avant la réunion²⁷. S'agissant des mesures individuelles, le Comité des Ministres a souligné que l'Azerbaïdjan devait supprimer toutes les conséquences négatives qui subsistent encore en raison des chefs d'accusation retenus contre chacun des requérants, en particulier en cassant les condamnations et en les rayant des casiers judiciaires. Il a fait remarquer que le gouvernement avait transmis l'ensemble des arrêts de ce groupe à la Cour suprême pour qu'elle les réexamine et a regretté que certains paiements de satisfaction équitable restent encore dus²⁸. Pour ce qui est des mesures générales, le Comité des Ministres a pris note avec intérêt des informations communiquées par les autorités à propos de la réforme judiciaire, a chargé son secrétariat d'en faire l'analyse²⁹ et a vivement encouragé les autorités « à poursuivre l'adoption de mesures effectives et exhaustives pour renforcer l'indépendance du judiciaire et du parquet ».

²³ Lors des 1288^e, 1294^e et 1302^e réunions (DH).

²⁴ Requête n° 15172/13, arrêt du 22 mai 2014.

²⁵ *Procédure fondée sur l'article 46§4 dans l'affaire Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, requête n° 15172/13, arrêt du 29 mai 2019, paragraphe 217.

²⁶ *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, requête n° 69981/14, arrêt du 17 mars 2016 ; *Ilgar Mammadov (n° 2) c. Azerbaïdjan*, requête n° 919/15, arrêt du 16 novembre 2017 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, requête n° 47145/14, arrêt du 19 avril 2018 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, requête n° 48653/13+, arrêt du 7 juin 2018 et *Aliyev c. Azerbaïdjan*, requête n° 68762/14+, arrêt du 20 septembre 2018.

²⁷ [CM/Del/Dec\(2019\)1355/H46-2](#), paragraphes 5 et 6.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 8.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 9.

4.2. « La plus grande préoccupation quant au système électoral discriminatoire »

14. Les arrêts rendus dans le groupe d'affaires *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*³⁰ à propos de la discrimination subie par des personnes qui ne sont pas membres des peuples constituants de Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire Bosniaques, Croates et Serbes) dans l'exercice de leur droit à se présenter aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence de la Bosnie-Herzégovine (violations de l'article 1 du Protocole n° 12) ont été examinés par le Comité des Ministres lors de ses 1288^e (6-7 juin 2017), 1324^e (18-20 septembre 2018) et 1348^e (4-6 juin 2019) réunions (DH). Bien que le CM ait à plusieurs reprises appelé les dirigeants politiques à intensifier leur dialogue afin de procéder aux modifications nécessaires de la Constitution et de la législation électorale, aucune information tangible n'a été fournie à ce sujet ; le Comité des Ministres a par conséquent une fois de plus fait part de sa préoccupation à ce propos lors de sa 1288^e réunion (DH) en juin 2017³¹. En septembre 2018, peu de temps avant les élections d'octobre 2018 à la présidence et à la Chambre des peuples, le Comité des Ministres a noté avec « la plus grande préoccupation » qu'elles seraient les troisièmes, après celles de 2010 et 2014, « fondées sur un système électoral discriminatoire en violation flagrante des exigences de la Convention »³² et qu'elles « constituent une violation manifeste des obligations découlant de l'article 46 de la Convention et risquent de porter atteinte à la légitimité et la crédibilité des futurs organes élus »³³. À l'issue des élections d'octobre 2018, il a rappelé que le maintien de l'actuel système électoral discriminatoire constituait une « violation flagrante » des exigences de la Convention et a souligné qu'il était « de la plus haute importance » de relancer sans retard le travail de réforme³⁴. Il a par ailleurs invité instamment les dirigeants politiques et les autorités à poursuivre leurs consultations pour mettre un terme à cette « violation continue et de longue date » des obligations de la Bosnie-Herzégovine nées de la Convention, avant les prochaines élections de 2020, et à donner suite rapidement aux discussions préparatoires engagées avec le Secrétariat dans le cadre d'un projet du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme³⁵.

4.3. « Exigence de progrès tangible »

15. Le Comité des Ministres a examiné à plusieurs reprises³⁶ l'affaire *Paksas c. Lituanie*³⁷, concernant une violation du droit du requérant à des élections libres en raison de son inéligibilité définitive et irréversible à un mandat parlementaire, à la suite de sa destitution de la fonction présidentielle au terme d'une procédure engagée à son encontre conformément à l'arrêt rendu le 25 mai 2004 par la Cour constitutionnelle et à la loi du 15 juillet 2004 relative aux élections du Seimas (violation de l'article 3 du Protocole n° 1). Dans sa Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2018\)469](#) du 6 décembre 2018, le Comité des Ministres a rappelé que depuis 2004 il était toujours interdit au requérant de se présenter aux élections législatives et que, depuis 2011, quatre propositions d'amendements successives avaient échoué devant le Seimas, malgré les efforts du gouvernement. Il s'est dit préoccupé par le fait qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé et que la situation jugée contraire à la Convention persiste toujours ; il a appelé les autorités à redoubler d'efforts pour obtenir des avancées concrètes au niveau parlementaire. Lors de sa 1355^e réunion (DH) (23-25 septembre 2019), le Comité des Ministres s'est inquiété du fait que la situation, jugée incompatible avec la Convention, restait inchangée³⁸. Mais il a également pris note de la position de la Cour constitutionnelle, selon laquelle des mesures correctives devaient également être prises en droit constitutionnel interne, et d'un nouveau projet de loi (projet de loi n° XIIP-3867), qui offrait une solution viable pour remédier à la violation de la Convention, au niveau à la fois individuel et général, et que le Seimas a commencé à examiner le 24 septembre 2019³⁹. Il a souligné l'importance de l'adoption des amendements nécessaires avant les prochaines élections législatives, prévues en octobre 2020, et a chargé son secrétariat d'élaborer un nouveau projet de résolution intérimaire pour la prochaine réunion DH (décembre 2019), au cas où le processus législatif piétinerait⁴⁰.

³⁰ Requête n° 27996/06, arrêt du 22 décembre 2009 (Grande Chambre).

³¹ Voir les paragraphes 2 et 3 de cette décision adoptée lors de la 1288^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2017)1288/H46-6. Les décisions adoptées par le Comité des Ministres lors de ses réunions DH peuvent être consultées sur le site [HUDOC-EXEC](#).

³² Décision adoptée lors de la 1324^e réunion (DH), 20 septembre 2018, CM/Del/Dec(2018)1324/4, paragraphe 1.

³³ Ibid., paragraphe 3.

³⁴ Décision adoptée lors de la 1348^e réunion (DH), 6 juin 2019, CM/Del/Dec(2019)1348/H46-4, paragraphes 1 et 3.

³⁵ Ibid., paragraphes 4 et 5.

³⁶ Lors de ses 1288^e (6-7 juin 2017), 1310^e (13-15 mars 2018), 1331^e (4-6 décembre 2018) et 1355^e (23-25 septembre 2019) réunions (DH).

³⁷ Requête n° 34932/04, arrêt du 6 janvier 2011 (Grande Chambre).

³⁸ Décision adoptée lors de la 1355^e réunion (DH) (23-25 septembre 2019), CM/Del/Dec(2019)1355/H46-13, 25 septembre 2019, paragraphe 3.

³⁹ Ibid., paragraphes 5, 7 et 8.

⁴⁰ Ibid., paragraphes 8 et 9.

4.4. Absence de progrès tangible équivalant à un déni de justice flagrant

16. À l'occasion de plusieurs réunions (DH)⁴¹, le Comité des Ministres a examiné les arrêts *Al Nashiri et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*⁴² concernant la remise et la détention secrètes en Pologne par la CIA des requérants qui étaient soupçonnés d'actes terroristes (multiples violations de la Convention, et notamment de l'article 3 sous le volet procédural et substantiel, de l'article 6§1 et, concernant M. Al Nashiri, aussi de l'article 1 du Protocole n° 6). Malgré les appels répétés du Comité des Ministres à la prise de mesures individuelles, la situation des requérants reste inchangée : M. Al Nashiri continue à courir un risque réel d'être condamné à mort et les deux détenus font l'objet d'un déni de justice flagrant, aucun progrès tangible n'ayant eu lieu dans l'enquête nationale depuis plus de 11 ans. Lors de sa 1348^e réunion (DH) (4-6 juin 2019), le Comité des Ministres a constaté avec un profond regret que les autorités polonaises n'avaient communiqué aucune information sur de nouvelles mesures prises par elles pour obtenir des États-Unis les assurances diplomatiques que les requérants ne feraient pas l'objet d'un déni de justice flagrant et que M. Al Nashiri ne serait pas condamné à mort⁴³ et a invité instamment les autorités polonaises « à déployer de nouveaux efforts au plus haut niveau pour satisfaire à leur obligation, au regard de l'article 46 de la Convention »⁴⁴. Le Comité des Ministres a également examiné la question de l'enquête menée au niveau national et a constaté avec intérêt que la portée de l'enquête nationale incluait également le crime de torture et de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 123 § 2 du Code pénal et que les autorités l'avaient assuré qu'il n'existait aucun risque de prescription pour les infractions faisant l'objet d'une enquête. Toutefois, le Comité des Ministres s'est à nouveau inquiété de l'absence de progrès tangibles et a invité instamment les autorités à redoubler d'efforts pour achever l'enquête, en appelant une fois de plus les États membres concernés à dispenser aux autorités polonaises toute l'aide nécessaire pour faire aboutir l'enquête⁴⁵. Il a également réitéré son profond regret face au refus persistant des États-Unis, qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, de donner suite aux demandes d'assurances diplomatiques et d'assistance judiciaire et a une fois encore invité instamment les autorités des États-Unis à donner les assurances nécessaires et à dispenser l'aide requise ou à prendre d'autres mesures équivalentes⁴⁶. Pour ce qui est des mesures générales (c'est-à-dire renforcer la surveillance des services de renseignement et veiller à ce que la communication et l'échange de documents avec la Cour ne soient pas entravés), le Comité des Ministres a profondément regretté l'absence de progrès dans leur adoption et a invité instamment les autorités à intensifier leur action dans ce domaine⁴⁷. Enfin, au vu de l'absence de progrès concrets dans l'adoption des mesures individuelles et générales, il a chargé son secrétariat d'établir un projet de résolution intérimaire si aucune information concrète sur ces questions n'était communiquée avant le 1^{er} décembre 2019⁴⁸.

4.5. Autres avancées

17. Plus de 13 ans après l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Hirst (n° 2) c. Royaume Uni*⁴⁹ concernant l'interdiction générale du vote des détenus, le Comité des Ministres a finalement clos la surveillance de l'exécution des arrêts de ce groupe lors de sa 1331^e réunion (DH) (4-6 décembre 2018). Dans sa Résolution [CM/ResDH\(2018\)467](#) du 6 décembre 2018, le Comité des Ministres a rappelé la marge d'appréciation étendue dans ce domaine et a pris note « des mesures administratives prises, et notamment des modifications apportées à la politique et aux lignes directrices, afin de préciser que deux catégories de prisonniers, antérieurement privées de leur droit de vote (les détenus placés sous un régime de liberté conditionnelle et ceux purgeant leur peine dans le cadre d'un « Home Detention Curfew ») seront désormais habilités à voter ».

18. À l'occasion de ses 1302^e (5-7 décembre 2017) et 1340^e (12-14 mars 2019) réunions (DH), le Comité des Ministres a examiné l'affaire *OAQ Neftyanaya Kompaniya YUKOS c. Russie*⁵⁰, dans laquelle la Cour a conclu à diverses violations de la Convention (principalement de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1) et a alloué un montant total de 1,8 milliard d'euros aux actionnaires de la société requérante au titre de la satisfaction équitable. Le Comité des Ministres demeure toujours dans l'attente d'un plan d'action avec un calendrier indicatif concernant le paiement de la satisfaction équitable, bien qu'il se soit félicité du versement de la somme due au titre des frais et dépens (à savoir 300 000 EUR octroyés à la Fondation internationale

⁴¹ Depuis l'adoption du rapport de M. Le Borgn' par la commission, lors de ses 1288^e (6-7 juin 2017), 1294^e (19-21 septembre 2017), 1302^e (5-7 décembre 2017), 1324^e (18-20 septembre 2018) et 1348^e (4-6 juin 2019) réunions (DH).

⁴² Requêtes n° 28761/11 et 7511/13, arrêt du 24 juillet 2014.

⁴³ Décision adoptée dans cette affaire lors de la 1348^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1348/H46-18, paragraphe 3.

⁴⁴ Ibid., paragraphe 4.

⁴⁵ Ibid., paragraphes 5-7.

⁴⁶ Ibid., paragraphe 9.

⁴⁷ Ibid., paragraphe 11.

⁴⁸ Ibid., paragraphe 14.

⁴⁹ Requête n° 74025/01, arrêt du 6 octobre 2005 (Grande Chambre).

⁵⁰ Requête n° 14902/04, arrêts des 20 septembre 2011 (sur le fond) et 31 juillet 2014 (satisfaction équitable).

Youkos). Mais comme ce versement, effectué avec retard, ne comportait pas les intérêts de retard, le Comité des Ministres a invité instamment les autorités russes à procéder rapidement au paiement de ces intérêts⁵¹. Une fois de plus, il a également souligné « l'obligation inconditionnelle pour la Fédération de Russie de se conformer aux arrêts de la Cour européenne, en vertu de l'article 46 de la Convention »⁵², a fait part de sa « grave préoccupation à l'égard de la non-exécution persistante des autres parties de l'arrêt sur la satisfaction équitable » et a encouragé « les autorités russes et le Secrétariat à renforcer leur coopération afin de trouver des solutions à cet égard »⁵³. Pour ce qui est du plan d'action qui ne lui a toujours pas été remis, le Comité des Ministres a invité les autorités à le lui soumettre d'ici au 1^{er} décembre 2019⁵⁴.

19. L'affaire *Catan et autres c. Fédération de Russie*⁵⁵ a été examinée lors des 1294^e (19-21 septembre 2017), 1310^e (13-15 mars 2018), 1324^e (18-20 septembre 2018) et 1340^e (12-14 mars 2019) réunions (DH) du Comité des Ministres. Cette affaire concerne la violation du droit à l'éducation de 170 élèves ou parents d'élèves d'écoles utilisant l'alphabet latin situés dans la région transnistrienne de la République de Moldova (article 2 du Protocole n° 1). Le Comité des Ministres a rappelé à plusieurs reprises dans cette affaire que, selon la Cour, la responsabilité de la Fédération de Russie se trouvait engagée au titre de la Convention. Toutefois, selon les autorités russes, la Cour « a appliqué sa propre doctrine du « contrôle effectif », en attribuant à la Russie la responsabilité de violations commises sur le territoire d'un autre État, avec lesquelles les autorités russes n'ont pas le moindre lien, ce qui crée de sérieux problèmes d'exécution pratique de cet arrêt »⁵⁶. Elles ont organisé une série de tables rondes et de conférences entre 2015 et 2018, auxquelles ont participé des experts nationaux et étrangers, pour examiner « des solutions acceptables permettant de sortir de cette situation »⁵⁷. Lors de sa 1340^e réunion (DH), le Comité des Ministres a « insist[é] fermement » sur « l'obligation inconditionnelle pour tout État membre », en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs⁵⁸. Il a rappelé l'engagement pris par les autorités russes « à parvenir à une réponse acceptable s'agissant de l'exécution de cet arrêt », a noté les explications qu'elles lui ont fournies mais a regretté qu'aucune proposition de ce type n'ait été présentée⁵⁹. Il a également appelé les autorités « à poursuivre activement le dialogue constructif engagé en coopération avec le Comité des Ministres et le Secrétariat » et à fournir en septembre 2019 des propositions concrètes, sous la forme d'un plan d'action⁶⁰. Aucune information à ce sujet n'a été communiquée jusqu'ici.

5. Conclusions et propositions

20. La jurisprudence de la Cour fait partie intégrante de l'action que le Conseil de l'Europe entreprend afin de protéger la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Elle est au cœur de la culture juridique européenne d'aujourd'hui. L'acquis de l'Assemblée, qui a toujours mis en exergue l'obligation pour les États membres de mettre en œuvre des arrêts de la Cour, est considérable dans ce domaine. Même si juridiquement cette question relève avant tout de la compétence du Comité des Ministres, l'Assemblée a démontré que le suivi qu'elle effectuait dans ce domaine et la pression politique qu'elle exerçait à cette occasion pouvaient appuyer davantage l'action du Comité des Ministres et présentaient donc une valeur ajoutée. Ainsi, en ma qualité de 11^{ème} rapporteur sur ce sujet, je m'efforcerai de vérifier comment les recommandations contenues dans la [Résolution 2178 \(2017\)](#) ont été mises en œuvre.

21. Quant aux paramètres de mon rapport, je m'alignerai sur la méthodologie de mes prédécesseurs directs, M. Klaas de Vries, M. Pierre-Yves Le Borgn' et M. Evangelos Venizelos, qui se sont focalisés respectivement sur les neuf et dix États membres comptant le plus d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres. J'ai par conséquent l'intention de continuer à organiser des échanges de vues sur l'exécution des arrêts de la Cour avec les chefs des délégations nationales de certains États membres choisis du Conseil de l'Europe. A l'instar de M. Le Borgn', je prendrai aussi en compte les arrêts démontrant l'existence de « poches de résistance ». Si besoin est, j'envisagerais également d'effectuer quelques visites d'étude dans certains États membres, que je choisirai à une date ultérieure.

22. J'aimerais également évoquer la question du Protocole n° 16 à la Convention, qui est à présent entré en vigueur. Les plus hautes juridictions des États membres peuvent désormais adresser à la Cour des

⁵¹ Décision adoptée lors de la 1340^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1340/H46-20, 14 mars 2019, paragraphe 2.

⁵² Ibid., paragraphe 1.

⁵³ Ibid., paragraphe 3.

⁵⁴ Ibid., paragraphe 4.

⁵⁵ Requête n° 43370/04, arrêt du 19 octobre 2012.

⁵⁶ Voir la communication des autorités russes, DH-DD(2019)123 du 4 février 2019, p. 2.

⁵⁷ Pour de plus amples précisions, voir les notes préparées pour la 1324^e réunion (DH) (18-20 septembre 2018), CM/Notes/1324/H46-17.

⁵⁸ Décision adoptée lors de la 1340^e réunion (DH), CM/Del/Dec(2019)1340/H46-17, 14 mars 2019, paragraphe 3.

⁵⁹ Ibid., paragraphe 4.

⁶⁰ Ibid., paragraphe 5.

demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles, dans le cadre d'affaires pendantes devant ces juridictions⁶¹. Cette nouvelle procédure, qui a pour l'instant été engagée par les juridictions de deux pays (France et Arménie⁶²), aura certainement un impact sur l'efficacité du système de la Convention, car les avis consultatifs de la Cour permettront de mieux interpréter les droits garantis par cette dernière. L'entrée en vigueur du Protocole n° 16 peut également fournir de nouveaux éléments pertinents sur le principe de l'autorité de la chose interprétée, selon lequel les États parties sont invités non seulement à mettre en œuvre les arrêts les concernant mais aussi à prendre en compte les principes de portée générale découlant de la jurisprudence de la Cour, y compris celle qui concerne d'autres États parties. Cette question a bien entendu déjà été examinée par notre commission dans le rapport de notre ancienne collègue Mme Marie-Louise Bemelmans-Videc (Pays-Bas) sur « Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme » de 2012⁶³. Dans sa [Résolution 1856 \(2012\)](#)⁶⁴ basée sur ce texte, l'Assemblée a souligné la nécessité de renforcer à l'échelon national l'autorité de la chose interprétée (*res interpretata*) de la jurisprudence de la Cour et dans sa [Recommandation 1991 \(2012\)](#)⁶⁵, elle a invité le Comité des Ministres « à adresser une recommandation aux États membres pour leur demander de renforcer sans tarder, par des mesures législatives, judiciaires ou autres, l'autorité de la chose interprétée (*res interpretata*) des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ». Le Comité des Ministres a pris acte de ce souhait de l'Assemblée, mais il n'a pas donné suite⁶⁶.

⁶¹ Protocole n° 16 à la Convention (STE n° 214) entré en vigueur le 1er août 2018. Au 23 octobre 2019, il avait été ratifié par 13 États membres du Conseil de l'Europe : https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/214/signatures?p_auth=DuTFOakF

⁶² À la suite d'une demande de la Cour de Cassation française, la Cour a rendu le 10 avril 2019 son avis consultatif sur la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention (demande n° P16-2018-001). En outre, le 3 octobre 2019, elle a accepté une demande d'avis de la Cour constitutionnelle d'Arménie au sujet d'une disposition du Code pénal sur le renversement de l'ordre constitutionnel ; voir le communiqué de presse CEDH 343 (2019) du 3 octobre 2019.

⁶³ [Doc. 12811](#) du 3 janvier 2012.

⁶⁴ Adoptée le 24 janvier 2012, voir son paragraphe 3.

⁶⁵ Adoptée le 24 janvier 2012, voir son paragraphe 2.

⁶⁶ Voir la [réponse](#) du Comité des Ministres adoptée à la 1149^{ème} réunion des Délégués des Ministres (12 septembre 2012), paragraphe 5.

Annexe

Résumé des réponses à la lettre de Mr Evangelos Venizelos (ancien rapporteur) du 19 février 2018

1. Introduction

1. Le 19 février 2018, le précédent rapporteur de l'Assemblée sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme M. Evangelos Venizelos a envoyé une lettre aux chefs de toutes les délégations nationales auprès de l'Assemblée. Vingt-sept délégations ont répondu : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse, la République tchèque, la Turquie et l'Ukraine.

2. Dans sa lettre du 19 février 2008, M. Venizelos a demandé aux délégations nationales de fournir des informations sur la mise en œuvre de la [Résolution 2178 \(2017\)](#) de l'Assemblée sur « la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », et notamment de ses paragraphes 9 et 10.

3. Rappelons donc la teneur de ces deux paragraphes :

« 9. Ainsi, l'Assemblée appelle de nouveau les États parties à exécuter pleinement et rapidement les arrêts et les termes des règlements amiables de la Cour et à coopérer, à cette fin, avec le Comité des Ministres, la Cour et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres organes et instances du Conseil de l'Europe, le cas échéant. Afin que cette coopération soit fructueuse, l'Assemblée recommande aux États parties, entre autres:

9.1. de soumettre en temps utile au Comité des Ministres des plans d'action, des bilans d'actions et des informations sur le paiement de la satisfaction équitable;

9.2. de prêter une attention particulière aux affaires soulevant des problèmes structurels, notamment celles qui perdurent depuis plus de dix ans, ainsi qu'à toutes les affaires s'y rapportant;

9.3. de consacrer des ressources suffisantes aux parties prenantes nationales chargées de l'exécution des arrêts de la Cour et d'inciter celles-ci à coordonner leur travail dans ce domaine;

9.4. de financer davantage les projets du Conseil de l'Europe dans le cadre desquels l'exécution des arrêts de la Cour pourrait être améliorée;

9.5. de sensibiliser le public aux questions qui se posent en rapport avec la Convention;

9.6. de condamner tout discours politique visant à discréditer l'autorité de la Cour;

9.7. de renforcer le rôle de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour.

10. En se référant à sa [Résolution 1823 \(2011\)](#), l'Assemblée appelle les parlements nationaux des pays membres du Conseil de l'Europe:

10.1. à mettre en place des structures parlementaires pour garantir le suivi et le contrôle des obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment des obligations découlant de la Convention;

10.2. à consacrer des débats parlementaires à l'exécution des arrêts de la Cour;

10.3. à interroger les gouvernements sur l'état d'exécution des arrêts de la Cour et à exiger qu'ils présentent des rapports annuels sur ce sujet;

10.4. à encourager tous les groupes politiques à se concerter en vue d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour. »

2. Informations sur la mise en œuvre des recommandations du paragraphe 9 de la Résolution 2178(2017)

2.1. Informations générales

4. Plusieurs délégations ont fourni des informations détaillées sur les recommandations spécifiques contenues aux sous-paragraphe de 9.1. à 9.7 de la résolution (voir ci-dessous), mais certaines délégations n'ont fourni aucune information à ce sujet (Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Lituanie et Roumanie).

5. Plusieurs délégations ont mis l'accent sur le fonctionnement de l'Agent du gouvernement (Albanie, Croatie, Finlande, Malte et Ukraine) ou un autre fonctionnaire chargé de représenter les intérêts de l'Etat devant la Cour et le Comité des Ministres (Islande). Au regard du très faible nombre d'arrêts de la Cour à l'encontre d'**Andorre**, le gouvernement andorran ne juge pas nécessaire des créer de structures dédiées exclusivement à la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

6. En outre, en **France**, le Premier ministre a insisté auprès du Gouvernement, dans une circulaire du 22 septembre 2017, sur les impératifs d'exécution des arrêts de la Cour et l'**Ukraine** a adopté plusieurs lois spécifiques régulant la responsabilité de ses autorités à mettre en œuvre les arrêts de la Cour⁶⁷.

2.2. Informations sur la mise en œuvre des recommandations spécifiques

7. Concernant la mise en œuvre des sous-paragraphe de 9.1. à 9.7 de la résolution, voici un aperçu des réponses aux recommandations spécifiques y contenues :

« 9.1. (...) soumettre en temps utile au Comité des Ministres des plans d'action, des bilans d'actions et des informations sur le paiement de la satisfaction équitable »

8. Afin de mettre en œuvre les arrêts de la Cour, la majorité des Etats membres qui ont répondu à la lettre de M. Venizelos semblent effectivement coopérer avec le Comité des Ministres, notamment en soumettant dans les délais **des plans et rapports d'action** relatifs à la mise en œuvre des arrêts dans lesquels ils ont été condamnés par la Cour (Allemagne, Andorre, Croatie, Estonie, Finlande, Malte, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suisse et Ukraine), en coopération avec les organes compétents de l'Etat. Il en va de même pour la transmission des informations sur les paiements de la satisfaction équitable octroyée par la Cour.

« 9.2. (...) prêter une attention particulière aux affaires soulevant des problèmes structurels, notamment celles qui perdurent depuis plus de dix ans, ainsi qu'à toutes les affaires s'y rapportant »

9. Certaines délégations ont mentionné les mesures générales prises afin de résoudre des problèmes structurels révélés par certains arrêts de la Cour (Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Ukraine). En **Croatie**, l'Agent du gouvernement prête une attention particulière aux arrêts qui n'ont pas été mis en œuvre depuis plus de dix ans. En **Finlande et à Malte**, si un arrêt de la Cour nécessite des modifications législatives, l'exécutif prépare des propositions d'amendements et les soumet au parlement.

10. Les **délégations allemande, estonienne et suisse** ont indiqué que leurs pays n'étaient pas confrontés aux problèmes structurels.

« 9.3. (...) consacrer des ressources suffisantes aux parties prenantes nationales chargées de l'exécution des arrêts de la Cour et d'inciter celles-ci à coordonner leur travail dans ce domaine »

11. Peu d'informations ont été fournies sur les ressources consacrées aux parties prenantes chargées de l'exécution des arrêts. En **Croatie**, les ressources du bureau de l'Agent du gouvernement sont renforcées en cas de besoin. Les **délégations allemande et suisse** ont indiqué que les autorités compétentes disposaient de suffisamment de ressources humaines.

12. Certaines délégations ont fourni des informations sur la mise en place des structures interinstitutionnelles (notamment composées de représentants de différents ministères, des juridictions de haut niveau et parfois aussi de représentants de la société civile et/ou des parlementaires) afin d'améliorer la coopération entre les différentes autorités compétentes en matière de la mise en œuvre des arrêts de la Cour (Croatie, Finlande, Islande, Slovénie, République Tchèque et, si nécessaire, au Royaume-Uni) ou d'autres

⁶⁷ La loi « Sur la mise en œuvre des jugements et le suivi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », adoptée le 23 février 2006 ; la loi « Sur les procédures d'exécution », adoptée le 2 juin 2016 et la Résolution du Cabinet des Ministres d'Ukraine « Sur la mise en œuvre de la loi d'Ukraine » adoptée le 31 mai 2006.

modalités de coopération entre les autorités compétentes (Estonie, Royaume-Uni, Serbie, et Ukraine).

« 9.4. (...) financer davantage les projets du Conseil de l'Europe dans le cadre desquels l'exécution des arrêts de la Cour pourrait être améliorée »

13. Seulement trois délégations ont fourni des éléments de réponse concernant la mise en œuvre de cette recommandation. En 2017, la **Finlande** a apporté à la Cour une contribution financière de 140.000 euros et a accordé un financement de 20.000 à un projet concernant « l'impact positif » de cette juridiction. L'**Allemagne** et la **Suisse** participent déjà au Fond fiduciaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

« 9.5. (...) sensibiliser le public aux questions qui se posent en rapport avec la Convention »

14. Dans la majorité des cas, l'exécutif s'efforce de sensibiliser les autorités compétentes sur la question en rendant accessibles les arrêts de la Cour et les travaux du Conseil de l'Europe. A cette fin, il assure la **traduction et/ou la diffusion** aux autorités compétentes des arrêts concernant leur pays (Allemagne, Croatie, Estonie, Finlande, Suisse et Ukraine), prépare des analyses de la jurisprudence de la Cour (Croatie, Estonie, Suisse, République Tchèque et Ukraine) et organise des formations sur la Convention pour les magistrats et d'autres acteurs concernés (Croatie et Malte). Des traductions et des explications relatives aux arrêts de la Cour et aux avancées en matière de leur exécution sont souvent diffusées par le biais de sites internet ministériels.

15. Au **Royaume-Uni**, le gouvernement soutient financièrement la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, qui est chargée de sensibiliser le public questions des droits de l'homme, ainsi que d'autres initiatives dans l'éducation du public sur des questions juridiques. En **Suisse**, la société civile joue un rôle particulier en matière de sensibilisation. Par exemple la plate-forme <https://www.humanrights.ch> ou encore l'association Notre Droit, permettent toutes deux au public de s'informer sur les questions actuelles relatives aux droits de l'homme et à la Convention.

« 9.6. (...) condamner tout discours politique visant à discréditer l'autorité de la Cour »

16. Peu de réponses ont été fournies quant à cette recommandation. La délégation **allemande** indique qu'elle méconnaît ce genre de discours et que le gouvernement fédéral aurait condamné tout incident à cet égard. En **Finlande**, la jurisprudence de la Cour était toujours bien reçue par les hommes et les femmes politiques et la société civile. La **Suisse** dit respecter pleinement l'autorité de la Cour (par les institutions officielles), mais aussi la liberté d'expression de l'ensemble de ses citoyens.

« 9.7. (...) renforcer le rôle de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour »

17. Le rôle de la **société civile** et des **institutions nationales des droits de l'homme** (INDH) dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour n'est pas souvent mis en avant par les Etats membres. La société civile **allemande** est régulièrement impliquée dans les travaux du parlement. En **Finlande**, l'Ombudsman et le Centre des droits de l'homme (qui fait partie de son INDH) sont informés des arrêts de la Cour concernant ce pays. L'Ombudsman publie également un rapport annuel contenant des résumés des arrêts et des décisions de la Cour ainsi que des informations sur la mise en œuvre des arrêts concernant la Finlande. Le rapport annuel du Centre des droits de l'homme se réfère aussi à la récente jurisprudence de la Cour. Sur les questions liées aux droits de l'homme, le gouvernement coopère régulièrement avec le Centre des droits de l'homme, les municipalités et les organisations œuvrant pour la défense des droits de l'homme. Au **Liechtenstein**, l'Association pour les Droits de l'Homme, une institution nationale indépendante pour les droits de l'homme, a été créée seulement en 2016. En **Suisse**, la société civile peut avoir un rôle à jouer dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour, lorsque dans les rares cas où des modifications législatives deviennent nécessaires, les projets législatifs font l'objet d'une consultation externe qui « vise à associer les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés à la définition de la position de la confédération ». ⁶⁸ En **Ukraine**, l'Ombudsman est impliqué activement dans différents débats organisés par le parlement sur l'exécution des arrêts de la Cour.

⁶⁸ Article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur la procédure de consultation.

3. Informations sur la mise en œuvre des recommandations du paragraphe 10 de la Résolution 2178(2017)

3.1. Informations générales

18. Le paragraphe 10 de la résolution est adressé spécifiquement aux parlements. Il résulte de la plupart des réponses reçues que la grande majorité des parlements des Etats membres disposent de la possibilité de surveiller la mise en œuvre des arrêts de la Cour par le biais de mécanismes divers, même s'ils ne disposent pas toujours de structures spécialisées (voir ci-dessous). Cependant, certaines délégations n'ont fourni aucune information à ce sujet (Danemark et Liechtenstein). En plus, la **Lituanie** n'a fourni que des informations sur certaines actions prises par le *Seimas* en vue de mettre en œuvre l'arrêt *Paksas c. Lituanie*.

3.2. Informations sur la mise en œuvre des recommandations spécifiques

« 10.1. (...) mettre en place des structures parlementaires pour garantir le suivi et le contrôle des obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment des obligations découlant de la Convention »

19. Au sein du parlement (l'Assemblée) de l'**Albanie**, la Commission des questions juridiques, de l'administration publique et des droits de l'homme ainsi que la Sous-commission des droits de l'homme assurent le suivi de la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme, dont des obligations résultant de la Convention.

20. En **Allemagne**, au sein du Bundestag, la Commission permanente sur les droits de l'homme et l'aide humanitaire existe depuis 1998. Elle est responsable du suivi du respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, dont celles résultant de la Convention. Elle examine aussi les affaires relatives au fonctionnement de la Cour pénale internationale et du Comité des Nations Unies sur les droits de l'homme. Plusieurs de ses membres font partie de la délégation à l'Assemblée.

21. En **Andorre**, au sein du *Consell General* (parlement), la Commission législative d'intérieur a la compétence pour connaître des questions en matière de droits de l'homme.

22. A **Chypre**, trois commissions permanentes de la Chambre des représentants – la Commission des questions juridiques, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et la Commission des réfugiés, des personnes enclavées, disparues et affectées négativement - assurent le suivi et la surveillance des obligations internationales résultant de la Convention.

23. En **Croatie**, la Commission des droits de l'homme et des minorités nationales, participe à la supervision parlementaire du travail de l'agent du gouvernement devant la Cour et examine son rapport annuel. Elle coopère avec des structures parlementaires, dont celles s'occupant des pétitions, et des organisations gouvernementales ou non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités. Elle encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des arrêts de la Cour.

24. En **Estonie**, il n'y a pas de structure spéciale pour assurer le suivi de la mise en œuvre des arrêts de la Cour au sein du parlement (*Riigikogu*). Cependant, la Commission constitutionnelle joue un rôle majeur dans le processus de la ratification des traités internationaux et examine les questions liées aux droits de l'homme, notamment la jurisprudence de la Cour pouvant avoir un impact sur la législation nationale. Elle organise aussi des auditions avec la participation de l'Agent du gouvernement.

25. En **France**, c'est la délégation française à l'Assemblée qui a plus particulièrement la responsabilité de suivre au niveau parlementaire le respect de l'exécution des arrêts de la Cour contre la France. Elle exerce ce rôle de deux manières : 1) la présidente de la délégation reçoit tous les deux mois des documents de la sous-direction des droits de l'homme du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères dressant un état précis des décisions rendues par la Cour sur les requêtes concernant la France ; 2) la délégation elle-même procède chaque année à l'audition des agents de l'Etat auprès de la Cour et des fonctionnaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de dresser le bilan des arrêts et décisions impliquant la France rendus au cours des douze mois précédents. Elle entend également des membres du gouvernement, et notamment le Ministre en charge des affaires européennes.

26. En **Grèce**, le parlement a récemment établi une commission spéciale sur la surveillance de la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

27. En **Hongrie**, le parlement demande une fois par an au ministre de la Justice d'informer la Commission des affaires constitutionnelles et la Commission des droits de l'homme sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Les commissions adoptent les rapports du ministre à la suite d'un débat pendant lequel les parlementaires peuvent poser des questions sur le sujet en question.

28. En **Islande**, les huit commissions permanentes ont pour mission, quand elles examinent les propositions de loi, de veiller à la constitutionnalité de celles-ci et à leur conformité avec les engagements internationaux en matière de droits de l'homme de l'Islande.

29. Au **Luxembourg**, la Chambre des députés, transmet désormais aux commissions parlementaires compétentes les arrêts de la Cour concernant ce pays afin d'assurer un suivi parlementaire effectif et efficace.

30. Bien que **Malte** ait mis en œuvre plusieurs arrêts de la Cour grâce aux mesures prises au niveau parlementaire, elle n'a pas démontré l'existence de mécanismes parlementaires spécifiques pour assurer le suivi de la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

31. En **Roumanie**, les deux chambres du parlement – la Chambre des députés et le Sénat - ont chacune une Commission des droits de l'homme chargée du suivi des obligations internationales en matière de droits de l'homme, incluant les obligations découlant de la Convention. En plus, la Sous-commission sur la surveillance et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au sein de la Chambre des députés et la Commission sur les affaires constitutionnelles, les libertés civiles et la surveillance des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au sein du Sénat ont des compétences spécifiques dans ce domaine. Le ministre de la Justice et l'Agent du gouvernement participent de façon régulière à des échanges de vues devant ces deux dernières structures parlementaires.

32. Au **Royaume-Uni**, la Commission mixte sur les droits de l'homme composée de représentants de la Chambre des Communes et de la Chambre des Lords s'intéresse à tous les sujets ayant trait aux droits de l'homme au Royaume-Uni, et notamment à la mise en œuvre de ses obligations internationales en la matière. Elle invite régulièrement les ministres à assister à une audition orale afin qu'ils répondent, au nom du gouvernement, à des questions relatives aux rapports annuels ou biannuels sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour publiés par celui-ci. Ces sessions sont publiques et des retranscriptions sont disponibles sur le site du parlement britannique. La commission mène aussi des recherches sur des sujets spécifiques liés aux droits de l'homme et examine les propositions de modifications législatives visant à mettre en œuvre les arrêts de la Cour.

33. En **Slovénie**, si l'Assemblée nationale ne dispose pas strictement parlant de mécanismes permettant une surveillance systématique et continue de la mise en œuvre des arrêts de la Cour, ces questions sont examinées par les parlementaires le cas échéant, notamment lorsqu'il s'agit des problèmes structurels.

34. En **Suisse**, les commissions des affaires juridiques du Conseil national et du Conseil des Etats sont responsables des questions relatives à l'évolution de la législation suisse et donc de toute modification nécessaire des lois fédérales, notamment celles concernant des obligations internationales en matière de droits de l'homme. A cet effet, les membres de ces commissions et les membres de la délégation à l'Assemblée reçoivent une compilation trimestrielle de tous les arrêts de la Cour concernant la Suisse. En outre, grâce à la haute surveillance parlementaire, qui est un contrôle politique effectué par le parlement (les Commissions de gestion) sur les pouvoirs exécutif et judiciaire de la Confédération suisse, la mise en œuvre des arrêts de la Cour peut également faire l'objet d'une enquête. Néanmoins, à ce jour, aucun problème urgent n'a été signalé dans ce domaine.

35. En **République Tchèque**, au sein de la Chambre des députés, les questions concernant les droits de l'homme sont examinées notamment par la Commission des pétitions et la Commission du droit constitutionnel. Le service de recherche du parlement, qui est en contact régulier avec l'Agent du gouvernement, prépare une documentation sur la jurisprudence de la Cour et la mise en œuvre des arrêts à l'usage des parlementaires membres de ces deux commissions, de la délégation à l'Assemblée et la présidence du parlement.

« 10.2. (...) consacrer des débats parlementaires à l'exécution des arrêts de la Cour; et 10.3. (...) interroger les gouvernements sur l'état d'exécution des arrêts de la Cour et à exiger qu'ils présentent des rapports annuels sur ce sujet »

36. Les parlements nationaux peuvent **organiser des débats** sur la question de la mise en œuvre des arrêts de la Cour (Allemagne, Andorre, Belgique, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie,

Royaume-Uni, Slovénie, Suisse et Turquie) et **questionner leur gouvernement** au sujet des actions mises en œuvre concernant les obligations en matière de droits de l'homme (Allemagne, Albanie, Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Estonie, Slovénie, Suisse, République Tchèque et Turquie). Notamment, en **Suisse**, des députés, membres de la délégation à l'Assemblée, ont cherché à plusieurs reprises à échanger leurs points de vue avec des représentants de la Cour fédérale de justice et du Département de la justice afin de déterminer s'il existe des problèmes ou des désaccords fondamentaux dans les relations entre la Cour et le système judiciaire suisse.

37. La **délégation islandaise** a indiqué qu'il n'y a pas eu au sein du parlement de débats spéciaux consacrés à la mise en œuvre des arrêts de la Cour. De même, aucune question n'a jamais été posée au gouvernement sur la question. Cependant, certains parlementaires, dont les membres de la délégation à l'Assemblée, de la Commission des questions judiciaires et de l'éducation ainsi que la Commission des affaires constitutionnelles et de contrôle, se sont intéressées à ces questions et ont organisé des auditions avec des experts.

38. Le **Liechtenstein** rappelle que très peu d'affaires portées devant la Cour concernent ce pays et qu'il n'y en a eu aucune depuis quelques années. Cela explique la quasi-absence de discussions du parlement sur les arrêts de la Cour.

39. Plusieurs délégations ont indiqué que des **rapports annuels** sur la mise en œuvre des arrêts contre l'Etat en question sont préparés par l'Agent du gouvernement (Croatie et Estonie) ou le ministre de la Justice (Allemagne, Albanie, Belgique, Hongrie et Royaume-Uni),⁶⁹ le ministre des Affaires étrangères (Pays-Bas), un groupe interministériel (Slovénie) ou l'Ombudsman (Albanie) et sont ensuite présentés au parlement lors de sa session plénière et/ou à ses commissions compétentes pour les questions des droits de l'homme.

« 10.4. (...) encourager tous les groupes politiques à se concerter en vue d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour »

40. La délégation **allemande** a indiqué que les groupes politiques pourraient déposer conjointement des questions écrites au gouvernement sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour et la délégation **andorrane** a souligné qu'il appartenait à chaque groupe politique de définir ses propres actions.

⁶⁹ En Estonie, le ministre de la Justice prépare un rapport annuel sur la conformité de la législation nouvellement adoptée avec la Constitution et les lois en vigueur. Ce rapport prend également en compte les questions liées à la mise en œuvre des arrêts de la Cour.